10/7/87

Jugt.comm.No.336/87.

(A)

Audience publique du 1o juillet 1987.

Numéros 21 941, 22 446, 22 447,
24 265, 24 266, 24 293 et 37 169 du rôle.

Présents :

Pierre GEHLEN, Vice-président;
Maryse WELTER, Premier Juge;
Eliane ZIMMER, Juge;
Jean-Paul FRISING, Substitut du Procureur d'Etat;
Arny LINCKELS, Greffier.

Entre :

I

1) les sieurs Peter B.EVANS, expert-comptable, et Brian F.FREE, administrateur des sociétés, demeurant les deux à Nassau/Bahamas, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société de droit bahaméen SOC1) LIMITED, établie et ayant son siège social à (...) Bahamas, LIEU1), (...), en pour autant que de besoin

2) la société de droit bahaméen actuellement en liquidation SOC1) LIMITED, préqualifiée, représentée par ses liquidateurs, les sieurs EVANS et FREE, également préqualifiés;

élisant domicile en l'étude de Maître Nico SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demandeurs,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER susdit;

et :

la société anonyme SOC2) (LUXEMBOURG), S.A., établie et ayant son siège social à LIEU2), (...),

défenderesse,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

II

la SOC3) COMPANY N.V., (...), Antilles néerlandaises,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean DUPONG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître Jean DUPONG susdit;

e t :

la société anonyme (SOC2) (LUXEMBOURG), S.A., établie et ayant son siège social à (LIEU2), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

III

la (SOC3) COMPANY N.V., (...), Antilles néerlandaises,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean DUPONG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître Jean DUPONG susdit;

e t :

1) (SOC1) LIMITED, société de droit bahaméen, en liquidation judiciaire, (...) Bahamas, (LIEU1) (...),

2) les liquidateurs judiciaires de (SOC1) LIMITED, Messieurs Brian F.FREE, administrateur de société, Nassau/Bahamas, Sassoon Building, Shirley Street, et Peter E-VANS, expert-comptable, Nassau/Bahamas, Sassoon Building, Shirley Street,

défendeurs,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

IV

la société de droit suisse (SOC4), en liquidation concordataire, établie et ayant son siège social à (...), représentée par ses liquidateurs Dott.Inzo Tongnola, demeurant à Minuisio, Enrico Bruggini, avocat, demeurant à Locarno, Luciano Giudici, avocat, demeurant à Locarno, Ferrucio Camponovo, directeur, demeurant à Lugano et Dott.Gaspare Caverzasio, demeurant à Vico Morcota;

élisant domicile en l'étude de Maître Jacques LOESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître Janine BIVER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

e t :

1) la société anonyme SOC2) (LUXEMBOURG), S.A., établie et ayant son siège social à LIEU2) , (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société SOC3) COMPANY N.V., établie et ayant son siège social à (...) , Antilles néerlandaises,

3) la société de droit bahaméen SOC1) LIMITED, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à (...) Bahamas, LIEU1) , (...) , représentée par ses liquidateurs judiciaires;

4) le sieur Brian FREE, administrateur de société, et le sieur Peter EVANS, expert-comptable, pris en leur qualité de liquidateurs judiciaires, les deux demeurant à Nassau/ Bahamas, Sassoon Building, Shirley Street,

défendeurs,

comparant par respectivement Maîtres Yves PRUSSEN, Jean DUPONG et Nico SCHAEFFER, avocats-avoués, tous demeurant à Luxembourg,

V

la SOC3) COMPANY N.V., (...), Antilles néerlandaises, représentée par son administrateur-directeur S.) , demeurant à (...) , (...) , United Kingdom (..),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean DUPONG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître Jean DUPONG susdit,

e t :

1) la société anonyme SOC2) (LUXEMBOURG), S.A., établie et ayant son siège social à LIEU2) , (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Yves PRUSSEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

défenderesse,

comparant par Maître Yves PRUSSEN susdit,

2) la société de droit bahaméen (SOC1)
LIMITED, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à (...) Bahamas, (LIEU1) , (...)
, représentée par ses liquidateurs judiciaires Brian FREE et Peter EVANS,

élisant domicile en l'étude de Maître Nico SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

défenderesse,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER susdit,

3) aux sieurs Brian F.FREE, administrateur de société, et Peter EVANS, expert-comptable, en leur qualité de liquidateurs judiciaires de (SOC1) , les deux demeurant à Nassau/Bahamas, Sassoon Building, Shirley Street,

élisant domicile en l'étude de Maître Nico SCHAEFFER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

défendeurs,

comparant par Maître Nico SCHAEFFER susdit,

4) la société de droit suisse (SOC4)
, en liquidation concordataire, établie et ayant son siège social à (...) , Suisse, représentée par ses liquidateurs Dott.Inzo Tongnola, demeurant à Minuisio, Enrico Bruggini, avocat, demeurant à Locarno, Luciano Giudici, demeurant à Locarno, Ferrucio Camponovo, directeu
demeurant à Lugano, et Dott.Gaspare Caverzasio, demeurant à Vico Morcota,

élisant domicile en l'étude de Maître Jacques LOESCH, avocat-avoué, demeurant Luxembourg,

défenderesse,

comparant par Maître Janine BIVER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

I

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugemant rendu le 4 octobre 1979 antre les prédites parties par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et dont le dispositif est conçu comme suit :(...)

II

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent encore à suffisance de droit d'un arrêt du 13 octobre 1982 entre les prédites parties rendu par la Cour, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et dont le dispositif est conçu comme suit :

(...)

III

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembour en date du 24 septembre 1986, la demanderesse fit donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 3 octob 1986 à 9.oo heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale,

p o u r :

(...)

Au cours de nombreuses audiences publiques, Maîtres Nico SCHAEFFER, Yves PRUSSEN, Jean DUPONG et Janine BIVER exposèrent les moyens de leurs parties respectives.

A la dernière audience publique du 13 mai 1987, le tribunal prit l'affaire en délibéré et en fixa le prononcé au 19 juin 1987, lors de laquelle le prononcé fut remis au 1o juillet 1987.

A cette dernière audience publique, le tribunal rendit

le jugement qui suit :

Revu le jugement interlocutoire contradictoirement rendu en cause le 4 octobre 1979 ayant prononcé la jonction des demandes formées par (SOC1) LIMITED en liquidation et ses liquidateurs Peter B.EVANS et Brian F.FREE d'une part, et par (SOC3) COMPANY d'autre part, contre le (SOC2), par (SOC3) contre (SOC1) EVANS et FREE, et par (SOC4) contre le (SOC2), (SOC3), (SOC1), EVANS et FREE, écarté le moyen d'incompétence territoriale et de litispendance opposés par (SOC1) et ses liquidateurs, et avant tout autre progrès en cause nommé experts Georges SCHWALL, Georges BADEN et Edouard SCHMIT aux fins de se prononcer sur diverses questions plus amplement spécifiées au dispositif dudit jugement;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel à la date du 13 octobre 1982 ayant, par réformation du prédit jugement, nommé expertsJacques DELVAUX, Jean GUILL et Victor STEICHEN aux fins de se prononcer sur :

1) la provenance des fonds litigieux actuellement détenus par (SOC2) (LUXEMBOURG),

2) les circonstances dans lesquelles les transferts des fonds litigieux ont été effectués,

3) les usages bancaires, en particulier ceux de la place de Luxembourg, au regard de l'exécution des ordres de paiement et de transfert reçus par une banque de la part de son client, ainsi qu'au regard des retards d'exécution apportés à ces opérations;

Vu le résultat de l'expertise à laquelle il fut procédé en exécution de la susdite décision;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 24 septembre 1986, (SOC3) a fait donner assignation à 1) (SOC2) (LUXEMBOURG), 2) (SOC1) LIMITED, 3) Brian F.FREE et Peter EVANS, en leur qualité de liquidateurs judiciaires de (SOC1), 4) (SOC4) à comparaître devant ce tribunal pour voir statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement;

Attendu que la demande est régulière en la forme et d'ailleurs non critiquée sous ce rapport;

qu'elle tend à la condamnation de (SOC2) au paiement de 2.000.000.-US $, 280.000.-US $ et 400.000.-DM, ainsi que des intérêts en US $ et en DM payés sur l'euromarch bancaire à partir du jour de valeur du dépôt des prédits montants jusqu'au jour de leur remboursement et d'une somme de 30.000.000.-francs à titre de dommages-intérêts légaux du 24 février 1978 jusqu'à solde, principalement sur base de sa responsabilité contractuelle, subsidiairement par application des articles 1382 et 1383 du code civil, les intérêts créditeurs étant alors réclamés à partir du 30 mars 1977, date à laquelle le refus de transfert de (SOC2) était, d'après la demanderesse, devenu gravement fautif; qu'en ordre de dernière subsidiarité, la demanderesse se base sur l'action "de in rem verso" pour réclamer outre le remboursement des montants de 2.000.000.-US $, 280.000.-US $ et 400.000.-DM, celui des intérêts créditeurs desdits capitaux en US $ et en DM sur l'euromarché bancaire, dont la demanderesse s'est appauvrie et (SOC2) s'est enrichie sans cause;

que les assignés sub) 2, 3, et 4, sont mis en interventior aux fins de déclaration de jugement connu et de reconnaissanc du caractère fiduciaire des fonds placés auprès de (SOC2) par (SOC1) pour compte de la demanderesse;

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et eu égard à l'interdépendance étroite de la présente demande avec celles lancées par (SOC3) respectivement le 24 février 1978 contre (SOC2) (LUXEMBOURG) et le premier mars 1978 contre (SOC1), EVANS et FREE, qu'elle a pour effet d'augmenter et d'amplifier, il échet de joindre l'affaire introduite sous le numéro 37 169 du rôle avec celle ayant fait l'objet des jugement et arrêt précités;

Attendu que les parties ont soumis au tribunal un arrangement transactionnel partiel dit "Vergleichsvereinbarung" intervenu entre parties le 24 octobre 1985, portant sur le montant de 1.000.000.-US $ en principal bloqué auprès du (SOC2), et s'élevant, eu égard aux intérêts accrus du 28 février 1977 au 15 octobre 1985, à un total de 2.317.961,78 US $, montant que (SOC4) et (SOC1) ont convenu de se partager;

Attendu qu'en conséquence de cet arrangement, (SOC1), se voyant transactionnellement satisfaite de sa demande à l'encontre du (SOC2), a déclaré renoncer à sa demande en paiement de la somme de 2.000.000.-US $;

que pour sa part, (SOC4) a déclaré réduire ses demandes tant en revendication des montants déposés auprès du (SOC2) qu'en condamnation de (SOC1) à lui payer les prédits montants à concurrence de 1.000.000.- US $, soit à la somme de 2.280.000.-US $, intérêts non compris;

qu'il échet de leur en donner acte;

- Attendu que dans sa note de plaidoirie, et au cours des débats menés à l'audience du 27 janvier 1987, SOC3) a contesté la compétence du tribunal de Luxembourg pour connaître de la demande de SOC4) , qui, d'après la partie de Maître DUPONG aurait dû être portée devant le tribunal de Lugano;

- qu'elle a encore conclu à l'irrecevabilité de cette demande comme dépendant d'une faillite suisse et dès lors d'application territoriale, sinon contraire à l'ordre public luxembourgeois;

- que cette demande serait en outre irrecevable, alors qu'elle tendrait à l'annulation d'une opération de transfert de fonds entre deux banques américaines, la SOC5) à LIEU3) et le SOC2) à LIEU3) ;

Mais attendu que le moyen d'incompétence act-uellement soulevé par SOC3) a été toisé tant par le jugement que par l'arrêt précités des 4 octobre 1979 et 13 octobre 1982;

que cette dernière décision, coulée de force de chose jugé a déclaré le moyen d'incompétence territoriale non fondée, de sorte que SOC3) est actuellement forclose à la soulever;

Attendu que les moyens d'irrecevablité de la demande de SOC4) sont par ailleurs dénués de fondement;

que le principe de l'universalité de la faillite, respectivement de la reconnaissance des effets d'une faillite prononcée à l'étranger est admis tant par notre jurisprudence que par la doctrine et la jurisprudence suisse récentes; (cf.certificat de coutume délivré par le Dott. B.) le 2o janvier 1987 versé en cause par la partie SOC4) pages 3 et 4 et arrêt rendu par le tribunal fédéral suisse, chambre de droit public, le 6 février 1974 dans l'affaire Masse en faillite d' K.) c/ A.) , RO loo Ia, p.18 ss; J T 1975, II);

que la partie de Maître DUPONG reste par ailleurs en défaut de prouver en quoi l'ordre public luxembourgeois se verrait touché par l'action de SOC4) au Luxembourg;

qu'il apparaît au contraire que les dispositions de la loi suisse invoquées par SOC4) à l'appui de sa demande présentent une ressemblance certaine avec les articles 445 à 448 du code de commerce luxembourgeois;

qu'enfin le moyen d'irrecevablitié tiré de l'intervention de deux banques newyorkaises dans l'opération de virement des fonds au SOC2) est dépourvu de tout fondement légal;

Attendu que, quant au fond, SOC3) revendique les fonds déposés auprès du SOC2) , en soutenant que ceux-ci auraient fait l'objet d'un contrat de dépôt fiduciaire;

que les experts dans leur rapport déposé le 25 mars 1985 sont d'avis que (SOC1) et (SOC4), en procédant aux transferts des fonds litigieux au (SOC2) n'ont pas agi de leur propre initiative, mais comme exécutants d'instructions émanant du groupe (GROUPE1), dont (SOC3) est la filiale à 100 % (page 1 - 13);

que les experts parviennent à la conclusion que le dépôt de 280.000.-US $ effectué par (SOC1) auprès du (SOC2) est un dépôt fiduciaire effectué pour compte de (GROUPE1) Co., (SOC1) ayant par lettre du 24 février 1977 confirmé à (GROUPE1) Co. le dépôt fiduciaire dudit montant;

que le dépôt de 3.000.000.-US $ effectué par (SOC1) auprès du (SOC2) est, à concurrence de 2.000.000.-US $ un dépôt fiduciaire effectué pour compte de (SOC3), (SOC1) par une lettre du 1er mars 1977, ayant informé (SOC3) qu'elle lui cède une participation de 2.000.000.-US $ sur le dépôt qu'elle vient de faire auprès du (SOC2), la cession se faisant aux risques de (SOC3), et (SOC1) étant rénumérée au moyen d'une commission fiduciaire; que les avis de débit et de crédit adressés par (SOC1) à (SOC3) emploient encore à cet égard expressément le terme de "dépôt fiduciaire"

que le dépôt de 400.000.-DM effectué par (SOC1) auprès du (SOC2) est également un dépôt fiduciaire effectué pour compte de (SOC3), (SOC1) ayant, dans une lettre explicite du 1er mars 1977, confirmé à (SOC3) ce dépôt fiduciaire de 400.000.-DM;

Attendu que les conséquences juridiques de la nature fiduciaire de ces dépôts, ainsi que la régularité des transferts incriminés doivent s'apprécier au regard des critères dégagés par la loi applicable;

que les parties (SOC1) et (SOC3) n'ayant en l'espèce pas désigné cette loi, celle-ci doit se déterminer par application des règles de conflit luxembourgeoises à ce compétentes à titre de loi du for saisi;

Attendu que la fiducie peut être définie comme "la transmission de la propriété d'un patrimoine à une ou plusieurs personnes (fiduciaires) chargées de l'administrer dans l'intérêt d'une autre (bénéficiaire) à qui elles devront rendre ce patrimoine à l'expiration du temps fixé pour la fiducie";

que le fiduciaire n'est "pas simplement dépositaire ou administrateur, mais propriétaire"(cf.René SAVATIER, pp.58 et 59 des travaux de la semaine internationale de droit, Paris, 1937; tome V "La fiducie en droit moderne" cité par Claude WITZ : La fiducie en droit privé français, page 13);

que dans les opérations fiduciaires réalisées par les banques telles qu'en l'espèce les rapports juridiques liant les partenaires sont d'ordre exclusivement contractuel (cf. C.WITZ, précité, p.120);

que dans ce contexte la loi applicable aux opérations effectuées par le fiduciaire est celle du lieu d'exécution du contrat de fiducie, alors que ce lieu présente les liens les plus réalistes avec un système juridique (cf.en matière contractuelle, Encyclopédie DALLOZ : DIP No contrats et conventions , Nos 78 ss);

que de même en matière de mandat, la loi applicable est celle du lieu d'exécution du mandat (cf.Dietrich BERNECKER : Internationales Privat-und Prozessrecht im Grossherzogtum Luxemburg, page 3o3);

Attendu que les transferts litigieux, dont les experts ont relevé la nature fiduciaire, ayant été effectués en Suiss la loi applicable en l'espèce est dès lors la loi suisse;

que cette loi permettra de prouver, si le revendiquant, en l'espèce (SCC 3) , est propriétaire en déterminant à qui la propriété se trouvait transférée à l'époque à laquelle la liquidation des biens a été déclarée (cf.Encyclop; DALLOZ, DIP, vo Faillite, No 5o);

Attendu qu'en droit suisse, la convention de fiducie opèr le transfert intégral du droit du fiduciant au fiduciaire; que celui-ci devient propriétaire de la chose, titulaire de la créance transférée en fiducie (ENGEL : Traité des obligations en droit suisse, p.164; Cour d'Appel de Bruxelles, 2e chambre, o8.o6.1984, JT 1985, p.27 ss);

que l'acte fiduciaire ne confère au fiduciant qu'une action personnelle contre le fiduciaire, qui est seul titulaire des droits sur le bien qu'il détient à titre fiduciaire, et cela tant à l'égard du fiduciant qu'envers les tiers;

que la conséquence de ce régime juridique est de priver le fiduciant de tout droit direct sur le bien;

que dans la faillite du fiduciaire il n'a, contrairement à la situation créée en droit luxembourgeois par l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1983, art.3 § 14, pas de privilège par rapport aux autres créanciers; qu'il ne peut notamment pas revendiquer la chose à l'égard de la masse (cf.in les opérations fiduciaires : Colloque de Luxembourg des 2o et 21 septembre 1984, p.421 ss : Les opérations fiduciaires en droit suisse par Claude Reymond et Jacques Revachier; arrêt D.) c/ K.) , ATF 31. II. 1o5);

qu'il est également conforme au système de l'acte fiduciaire que les biens dont la propriété a été transférée au fiduciaire ne puissent être saisis qu'au profit des créanciers du fiduciaire, quels qu'ils soient (arrêt Kl.) , ATF 1o7, 1981, III, 1o3 J d T 1983, II, 66);

que si par application de l'article 4o1 du code des obligations suisses, le fiduciant peut revendiquer dans la faillite du fiduciaire les droits x par le fiduciaire pour son compte, et par ailleurs se trouve subrogé dans les droits acquis par le fiduciaire, une telle subrogation n'intervient que quand le fiduciant a exécuté ses obligations à l'égard du fiduciaire, à savoir le remboursement en principal et intérêts des avances et frais faits pour l'exécution régulière du mandat, ainsi que le paiement de

x acquis

la commission convenue (cf.Cour d'Appel de Bruxelles, 08.06.984 précité), ce qui, en l'espèce n'a été ni établi, ni même allégué par (SOC3) ;(cf.en ce sens l'affida du Dr. O.) à la Cour Supérieure des Bahamas précisant en outre que la subrogation légale au profit du fiduciant n'entre en vigueur en ce qui concerne les tiers que si ceux-ci ont été avisés en due forme par le fiduciant);

Attendu qu'il suit des développements qui précèdent que le caractère fiduciaire des dépôts n'a pas eu pour conséquen de rendre (SOC3) créancière de (SOC4) , qu'à l'époque des virements litigieux c'était (SOC1) , et elle seule, qui était créancière incontestée et incontestable de (SOC4) , pour les montants litigieux;

Attendu que (SOC4) ayant conclu à la nullité des transferts de 3.000.000.-US $, 280.000.-US $ et 400.000.-DM, que (SOC1) fit effectuer fin février 1977 au (SOC2) à (LIEU2) par le débit de son compte auprès de la (SOC4) , il appartient au tribunal d'apprécier la régularité desdits transferts de fonds, eu égard à la loi applicable en l'occurrence;

que (SOC4) se trouvant en liquidation concordataire la nullité ou l'inopposabilité à la masse prend son origine dans la loi de la liquidation des biens qui tend à maintenir une stricte égalité entre tous les créanciers, et qui déclare inopposables les actes faits au profit de certains et au détriment de la masse (encyclopédie DALLOZ , DIP, vo Faillite no 45);

que seule cette dernière et les références y citées, soit en l'espèce la loi suisse, doit donc se prononcer sur ces inopposabilités éventuelles (ibid);

Attendu que les arguments tirés de la loi suisse, avancés par (SOC4) pour faire déclarer nuls à l'égard de la masse des créanciers de (SOC4) , les transferts litigieux sont de double nature;

qu'en premier lieu (SOC4) base son action sur l'interdiction posée par la jurisprudence fédérale de stipuler avec soi-même qui rend illicite la conclusion d'un contrat par le représentant avec lui-même, de sorte que l'acte juridique est nul, si la nature de l'affaire implique le risque de porter préjudice au représenté, à moins que celui-ci n'ait spécialement autorisé le représentant à conclure le contrat ou ne l'ait ratifié par la suite, la même situation se présentant lorsqu'une opération est faite par l'organe d'une personne morale qui traite ainsi avec lui-même en agissant personnellement ou en qualité d'organe d'une autre personne juridique (cf.certificat de coutume du Dr. B.) du 16 mars 1979 versé en cause par (SOC4) ; Théo GUHL : Le droit fédéral des obligations, édition 1947, p.109);

que SOC4) soutient en l'espèce que l'ordre de transfert des fonds litigieux donné par SOC1), l'acceptation du même ordre de la part de SOC4) et l'exécutio consécutive constitueraient des actes accomplis par la même personne, en l'occurrence Z.), directeur général de SOC4) et administrateur de SOC1) ;

Mais attendu que les experts DELVAUX, STEICHEN et GUILL, après avoir analysé les pièces existantes en ce qui concerne les ordres de transferts, avis de débit et de crédit établis par SOC1) et SOC4) en ce qui concerne les trois opérations de transfert critiquées, constatent que Z.) a signé une seule fois pour SOC4), ce dans le cadre de l'opération de transfert de 3.000.000.-US $, où il a signé pour confirmer l'existence des fonds nécessaires de SOC1) chez SOC4) ;

que les experts constatent que, quant au fond, SOC1) et SOC4), en procédant aux tranferts litigieux, n'ont pas agi de leur propre initiative, mais comme exécutants d'instructions émanant du groupe GROUPE1) ;

que, en ce qui concerne la forme, les experts arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas de pièce montrant que Z.) aurait agi à la fois pour SOC1) et pour SOC4) dans l'exécution des transferts;

que SOC4) reste dès lors en défaut d'établir la double qualité de Z.) dans les opérations critiquées;

Attendu que SOC4) excipe encore de l'article 288 de la loi suisse de la poursuite pour dettes et la faillite, aux termes duquel "sont nuls, quelle que soit leur date, tous actes faits par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créancier avec leur connivence, au détriment des autres", disposition applicable aux actes juridiques accomplis par le débiteur avant l'homologation du concordat, en vertu de l'article 316 S. des poursuites (cf.certificat de coutume B.) du 4 juin 1986);

Attendu qu'il résulte des éléments de jurisprudence et de doctrine suisse afférents à l'action révocatoire versés en cause que l'action paulienne du droit suisse exige d'une part l'intention de porter préjudice aux créanciers ou à certains d'entre eux, intention dolosive qui est à admettre dès lors que ce résultat devait apparaître comme la conséquence naturelle de l'acte (cf.Jaeger, commentaire in Fritzsche Schuldbetreibung, Konkurs und Sanierung, Vol.2, page 269);

qu'il suffit d'autre part, pour que la mauvaise foi ou la connivence du bénéficiaire soit admise que celui-ci ait pu, eu égard aux circonstances, reconnaître que l'acte était de nature à porter préjudice aux créanciers, une circonstance propre à éveiller le soupçon d'un acte frauduleux étant la situation financière critique du débiteur (Autome Favre; droit des poursuites, p.378);

qu'ainsi le paiement d'une dette de la part d'un débiteur sur lequel pèse seulement la menace d'une déconfiture constitue un acte préjudiciable pour les créanciers, car il leur soustrait une partie de l'actif destiné à les satisfair (cf.Tribunal fédéral suisse, lo mai 1973 : Wi. c/ I.) ;

que si l'action révocatoire est soumise à la condition objective que l'acte attaqué porte préjudice aux créanciers ou à certains d'entre eux, en diminuant le résultat de l'exécution ou leur part à ce résultat ou en aggravant d'une autre manière leur situation dans la procédure d'exécution, un tel préjudice est présumé en faveur de la masse en faillite, la contre-preuve étant ouverte au défendeur à l'action révocatoire (cf.Tribunal fédéral suisse, lo mai 1973 précité; avis du Dr. O) du 7 mai 1982, page 22)

Attendu qu'eu égard aux principes ci-avant dégagés, les conditions de l'article 288 de la loi suisse de la poursuite pour dettes et la faillite sont réunies en l'espèce.

qu'il se dégage en effet des déclarations de Z.) à la Police de Lugano, le 6 mars 1977, que Z.) et son père connaissaient la situation d'insolvabilité de la SOC6) , tout en conseillant aux clients de SOC4) d'investir dans cette société, que le 23 mars 1977 Z.) déclare encore, en ce qui concerne les ordres du 28 février 1977 et ler mars 1977, pour les dépôts de SOC1) LIEU1) ;

que l'administrateur de SOC1) LIEU1) avait donné l'ordre de virer ces dépôts au SOC2) de LIEU2) pour éviter qu'ils fussent bloqués après la clôture des guichets; qu'au cours de la dernière semaine de février 1977, P.) , avisé par Z.) du concordat de F.) , lui dit qu'il jugeait préférable de retirer ces fonds de SOC4) ;

que les experts constatent de leur côté, que les transferts des dépôts ont été effectués sur les instructions du groupe GROUPE1) ;

que d'après les experts au courant du mois de février 1977, le groupe GROUPE1) se dégageait du risque du groupe SOC4) , en conférant un caractère fiduciaire aux dépôts faits à travers SOC1) et en ordonnant leur replacement auprès d'eurobanques étrangères du groupe;

que le préjudice qui est résulté à SOC4) du chef des transferts incriminés consiste dans la diminution des actifs de cette dernière, la situation des comptes entre SOC1) et SOC4) avant ces transferts faisant apparaître un solde de 1.135.5o9.-francs suisses en faveur de SOC4) , outre un dépôt fiduciaire de 5.93o.4oo.-US $, lequel par application du droit suisse en matière de fiducie, analogue à cet égard au droit anglon-saxon, constitue une créance de SOC4) à l'égard de SOC1) ;

qu'il en suit que les conditions de l'article 288 LP suisse sont réunies et que les transferts litigieux sont à annuler;

que la demande de (DOC4), telle que réduite dans ses der-nières conclusions, est à déclarer fondée;

Attendu que, comme l'a relevé la Cour dans son arrêt du 13 octobre 1982, la nullité des transferts a pour conséquenc que le (DOC2) n'a pas commis la faute qui lui est reprochée par (DOC3) et (DOC1), à savoir d'avoir refusé d'exécuter l'ordre de transfert de (DOC1) du 11 mars 1977;

que l'action de (DOC3) n'est dès lors justifiée ni sur la base de la faute contractuelle, ni sur celle des articles 1382 et 1383 du code civil;

que cette action est encore à rejeter en ce qui concerne la base de l'enrichissement sans cause, la condition de l'enrichissement du (DOC2) laissant en tout cas d'être établie.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

déboutant de toutes autres conclusions comme malfondées;

vidant le jugement du 4 octobre 1979 tel que réformé par l'arrêt de la Cour d'Appel du 13 octobre 1982;

reçoit la demande introduite par l'assignation du 24 septembre 1986 en la forme;

la joint à l'affaire déjà pendante devant le tribunal;

donne acte à (DOC1) de la réduction de sa demande à zéro;

donne acte à (DOC4) de la réduction de sa demande à deux millions deux cent quatre-vingts mille US Dollars (2.280.000.-US $) en principal;

écartant les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité;

dit la demande de (DOC4) fondée;

annulle les opérations de transfert en faveur de (DOC1) des montants déposés au (DOC2) de (LIEU2)

partant dit que la somme de deux millions deux cent quatre vingts mille USDollars (2.280.000.-US $) en principal actuellement déposée auprès du (DOC2) est la propriété de (DOC4) ;

dit que 900 4) a droit au prédit montant avec les intérêts accrus jusqu'au jour du présent jugement;

dit l'action de 900 3) non fondée;

partant en déboute;

fait masse des frais et dépens et les impose à 900 1) et 900 3), chacune pour moitié.